

Rep.N°2009/2461

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 NOVEMBRE 2009

4e Chambre

Contrat de travail d'employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

SPRL DELEK BELGIUM (anciennement TEXACO
BELGIUM), dont le siège social est établi à 1050
BRUXELLES, avenue Armand Fraiteur, 25 ;

Appelante, représentée par Maître Wintgens S., avocat à
Bruxelles.

Contre:

S. Pierre, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Matray G. loco Maître Matray
D., avocat à Liège.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SPRL DELEK BELGIUM contre le jugement contradictoire prononcé le 20 mai 2008 par la première chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 24 juillet 2008 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de la SPRL DELEK BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 8 juin 2009 ;

Vu les conclusions de synthèse de Monsieur S reçues au greffe de la Cour le 4 septembre 2009 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 6 octobre 2009.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur S qui travaillait depuis de nombreuses années pour la SA TEXACO BELGIUM, s'est vu notifier, le 10 juillet 1995, son congé moyennant un préavis de trente deux mois prenant cours le 1^{er} août 1995.

Le 27 novembre 1995, les parties ont signé une convention aux termes de laquelle Monsieur S a marqué son accord sur un préavis réduit à neuf mois, au terme duquel il bénéficierait de la prépension conventionnelle telle que prévue par la convention collective de travail d'entreprise du 6 mars 1995, conclue en exécution de la convention collective de travail interprofessionnelle n°17.

Depuis le début de sa prépension et jusqu'en décembre 2007, Monsieur S a perçu chaque mois une indemnité complémentaire de prépension et a continué à bénéficier d'une assurance hospitalisation dont la prime était partagée entre lui-même et son employeur, à raison de la moitié chacun.

Par lettre circulaire du 22 décembre 2006, la SA TEXACO BELGIUM

informa Monsieur S de changements qui interviendraient dans l'assurance hospitalisation à partir du 14 janvier 2007 en raison de l'augmentation des primes réclamées par les compagnies d'assurance.

Les nouvelles conditions annoncées étaient :

- l'augmentation des primes
- l'augmentation de la franchise
- *« A partir de 2008, Texaco va réduire sa participation dans le paiement de la prime à 25% en 2008, et ne va plus intervenir à partir de 2009 ».*

Monsieur S a cité l'appelante le 17 juillet 2007 afin de voir la S.A. TEXACO BELGIUM condamnée à lui payer la prime de la couverture d'assurance hospitalisation à concurrence de 50 % jusqu'à son décès, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens.

Dans ses conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 10 décembre 2007, Monsieur S a postulé

- la condamnation de TEXACO BELGIUM à poursuivre à partir du 1^{er} janvier 2008 le paiement de la prime de la couverture d'assurance hospitalisation à concurrence de 50 % et ce jusqu'à son décès,
- la récupération de ses frais d'administration, de recherches, de procédures, de temps dépensés, à raison de 5.000 €,
- la condamnation de TEXACO BELGIUM au paiement des intérêts judiciaires et des dépens.

Monsieur S sollicite enfin le Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement.

La SPRL DELEK BELGIUM a soulevé devant le Tribunal du travail l'irrecevabilité de la demande ne s'estimant pas liée par les obligations concluent avec les anciens travailleurs de la société TEXACO BELGIUM.

La SPRL DELEK BELGIUM a également invoqué la prescription de l'action mue par Monsieur SENIER, en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

A titre subsidiaire, la SPRL DELEK BELGIUM a invité le Tribunal à considérer que Monsieur S ne disposait pas d'un droit inconditionnel au maintien de l'assurance hospitalisation de la société, ce droit étant conditionné par son acceptation de payer les primes soumises à révision annuelle.

Elle a sollicité le Tribunal d'en déduire que si le droit de Monsieur S de bénéficier de la couverture hospitalisation de la société est certes intact, sa demande visant à obtenir le maintien de la participation à concurrence de

50 % des primes, ne peut être déclarée fondée.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a, dans son jugement rendu le 20 mai 2008, d'abord déclaré la demande de Monsieur S recevable.

Le Tribunal motive sa décision sur ce point comme suit :

« Les parties s'accordent sur le fait que l'employeur de Monsieur S , la SA Texaco Belgium, a successivement changé de forme juridique, puis de dénomination, pour devenir la SPRL Delek Belgium, société défenderesse qui s'identifie juridiquement à l'ancien employeur de Monsieur S »

Par ailleurs, Delek Belgium soutient que les obligations liées aux anciens travailleurs de la société Texaco Belgium actuellement pensionnés étaient, jusqu'au 31 juillet 2007, gérées par l'ASBL Fonds de Pension Texaco. Depuis le 1^{er} août 2007, ces obligations auraient été reprises par la société Chevron Belgium OFP, Technologiepark, 2 à 9052 Gent.

Ceci n'est toutefois nullement établi, en dépit de la remise accordée à cette fin.

Le seul fait que les décomptes adressés mensuellement à Monsieur S aient été établis à l'en-tête de « l'ASBL Fonds de Pension Texaco », puis de « Chevron OFP » à partir du mois d'août 2007, ne suffit pas à prouver que celles-ci se seraient valablement substituées, en qualité de débiteurs, à la SA Texaco Belgium (actuellement SPRL Delek Belgium) pour répondre des engagements pris par celle-ci à l'égard de Monsieur Sengier.

En vertu de l'article 1275 du Code civil, un débiteur ne peut être déchargé de ses engagements délégués à un autre débiteur qu'avec l'accord exprès du créancier sur cette décharge. En l'occurrence, Monsieur S n'a pas accepté, ni expressément ni même tacitement, de décharger Delek Belgium de ses obligations à son égard. (Les parties ont été invitées, à l'audience, à faire valoir leurs observations à propos de l'application de l'article 1275 du Code civil, ce qu'elles ont fait verbalement par la voix de leurs conseils respectifs).

Delek Belgium n'établit pas qu'en l'espèce, un autre mécanisme juridique l'autoriserait à s'estimer déchargée de ses obligations à l'égard de Monsieur S.

Par conséquent, la demande est recevable à l'égard de la SPRL Delek Belgium. « Chevron Belgium OFP » n'est pas partie à la cause».

Le Tribunal a également rejeté le moyen de prescription élevé par l'appelante, considérant que :

« En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats

de travail : « Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

La prescription annale s'applique aux actions nées du contrat de travail, c'est-à-dire aux actions qui n'existeraient pas sans celui-ci (F. KEFER et J. CLESSE, «La prescription extinctive en droit du travail », in La prescription, Formation permanente CUP, 1998, p. 13 ; Cass., 4 janvier 1988, J.T.T., p. 251).

L'action intentée par Monsieur S. contre son ancien employeur est une action née du contrat de travail, puisqu'il s'agit de faire respecter les engagements qui ont, selon Monsieur S., fait l'objet d'un accord entre les parties au contrat de travail, destinées à régler les modalités de son licenciement.

L'action est dès lors soumise à la prescription établie par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'engagement de continuer à payer une partie de la prime d'assurance hospitalisation – à supposer qu'il existe, ce qui sera examiné ci-après – présente la particularité de perdurer après la fin du contrat de travail, ce qui pose la question du point de départ du délai de prescription d'un an.

En vertu de l'article 2257, alinéa 4 du Code civil, la prescription d'une créance à terme ne prend pas cours avant que le terme soit atteint.

L'obligation – le cas échéant – de payer une prime d'assurance mensuelle doit être exécutée chaque mois. Il s'agit d'une obligation à terme. La prescription ne prend donc cours qu'au moment où l'employeur faillit à son obligation de payer la prime convenue.

En ce sens, la Cour de cassation admet à présent de manière constante – et à juste titre – que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique aux actions fondées sur des obligations nées du contrat de travail, mais après la fin de celui-ci, et que la prise de cours du délai de prescription d'un an est postposée. Ainsi, l'action en paiement d'une indemnité complémentaire de prépension se prescrit à partir de la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (Cass., 21 juin 1993, JTT, 1993, p. 325 et Cass., 21 octobre 2002, JTT 2003, p. 37) ; l'action en paiement d'un capital de pension complémentaire se prescrit à partir de la date à laquelle ce capital est devenu exigible (Cass., 13 novembre 2006, JTT 2007, p. 224) ; l'action de l'employeur en paiement d'une indemnité pour violation d'une clause de non-concurrence se prescrit à partir de l'expiration de la période pendant laquelle l'interdiction de concurrence est d'application (Cass., 11 décembre 2006, JTT 2007, p. 218).

En l'occurrence, l'intervention de Delek Belgium dans la prime

d'assurance hospitalisation a été réduite à partir du 1^{er} janvier 2008, et la citation a été signifiée le 17 juillet 2007, avant même que la prescription commence à courir. L'action n'est donc pas prescrite».

Le Tribunal a ensuite examiné la demande de Monsieur S quant au fond, et y a fait droit, motivant sa décision comme suit :

« Il incombe à présent au Tribunal de déterminer si Texaco Belgium a pris, ou non, l'engagement de contribuer à raison de la moitié au paiement de la prime d'assurance hospitalisation de Monsieur S jusqu'au décès de celui-ci.

Les documents contractuels établis au moment de la rupture du contrat de travail donnent les indications suivantes :

- *la convention de prépension signée le 27 novembre 1995 ne contient aucune clause relative à l'assurance hospitalisation ;*
- *le document intitulé « Vade-mecum à l'intention de l'employé prépensionné » indique, à propos de l'assurance hospitalisation, que :*
« L'employé prépensionné qui désire continuer à bénéficier de l'assurance hospitalisation pourra le faire au tarif de l'employé actif jusqu'à l'âge de la retraite. Il pourra ensuite continuer à y participer au titre et au tarif du pensionné ». Le paragraphe suivant : «La participation à l'assurance hospitalisation ne pourra se prolonger au-delà de la période couverte par celle-ci si la société ou l'assureur venait à y renoncer» a été biffé et remplacé par la lettre dont question ci-après :
- *par une lettre non datée mais postérieure à la convention de prépension à laquelle elle se réfère, la SA Texaco Belgium a indiqué ceci : «En application des stipulations particulières annexées aux conditions générales dont copie vous a été remise, nous vous confirmons que tant pour les prépensionnés que pour les pensionnés, le droit au bénéfice de la couverture assurance hospitalisation reste acquis à condition que les assurés acceptent de payer les primes soumises à révision annuelle suivant le tableau en annexe ».*

Il ressort de ces documents contractuels que Texaco Belgium (à présent dénommée Delek Belgium) s'est engagée à accorder à Monsieur S le droit au bénéfice de la couverture assurance hospitalisation sans limite dans le temps, et a renoncé à la possibilité de supprimer ce droit. Il s'agit donc d'un droit viager.

L'étendue exacte du droit viager ainsi reconnu n'est pas précisée expressément dans les documents contractuels, mais elle peut être établie par l'exécution que les parties ont donnée à leur convention : chaque mois durant dix-sept années, Texaco Belgium (ou les autres débiteurs

qu'elle s'est volontairement substituée) a pris en charge la moitié de la prime à l'assurance hospitalisation de Monsieur S. La répétition, la persistance dans le temps et l'absence de réserve accompagnant ces paiements suffisent à établir que la prise en charge de la moitié de la prime était convenue entre les parties.

L'augmentation du montant de la prime ne permet pas à Delek Belgium de se dédire de son engagement, pour autant que Monsieur S continue, quant à lui, à payer sa part de la prime comme convenu (50 %).

Par conséquent, c'est à juste titre que Monsieur S réclame le respect de cet engagement. Il doit être fait droit à sa demande ».

Le Tribunal a enfin considéré qu'il n'existait pas de raisons particulières qui justifieraient, en l'espèce, la demande d'exécution provisoire.

En ce qui concerne les dédommagements postulés, le Tribunal a estimé que Monsieur S avait droit à une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat, sous forme d'une indemnité de procédure, et a fixé le montant de celle-ci à la somme de 650 €, le Tribunal a en outre inclus dans les frais et dépens de Monsieur S, les frais de citation exposés par ce dernier.

La SPRL DELEK BELGIUM fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en faits et en droit les éléments de la cause.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« A titre principal »

Les relations de travail entre parties ont pris fin avant le 17 juillet 1996.

En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, les actions qui naissent du contrat de travail se prescrivent dans l'année de sa rupture.

La présente action, en ce qu'elle découle du contrat de travail est prescrite puisqu'elle a été entamée plus d'un an après la fin des relations de travail.

Dans ses conclusions, Monsieur S soutient que sa demande serait étrangère à l'existence d'un contrat de travail avec la société Texaco. Si sa demande ne trouve pas son origine dans l'existence d'un contrat de travail, il appartient à Monsieur S de justifier de la compétence des juridictions du travail pour connaître de cette demande, ce qu'il reste en défaut de faire.

A titre subsidiaire

La demande manque de fondement.

Monsieur S n'établit nullement le droit dont il réclame l'exécution.

1. *Il prétend que la société Texaco Belgium aurait manqué à ses obligations parce qu'elle a décidé de réduire sa contribution dans l'assurance hospitalisation à concurrence de 25 % pour l'année 2008 et de la supprimer à partir du 1^{er} janvier 2009.*

Il reconnaît qu'à ce jour, la société Texaco n'a manqué à aucune de ses obligations.

2. *A l'appui de sa demande, Monsieur S invoque un accord qui résulterait du vade-mecum à l'attention de l'employé prépensionné et de la lettre signée par Monsieur Van de Walle (annexe 4 du dossier du demandeur).*

Le vade-mecum du prépensionné dispose que :

« L'employé prépensionné qui désire continuer à bénéficier de l'assurance hospitalisation pourra le faire au tarif de l'employé actif jusqu'à l'âge de la retraite. Il pourra ensuite continuer à y participer au titre et au tarif de pensionné.

La participation à l'assurance hospitalisation ne pourra se prolonger au-delà de la période couverte par celle-ci si la société ou l'assureur venait à y renoncer. »

Dans ses conclusions, Monsieur S fait référence à une lettre de Monsieur Van de Walle du 27 novembre 1995 suite à laquelle la dernière phrase du paragraphe cité aurait été supprimée.

Il résulte de cette lettre (annexe 4) que cette phrase n'a pas été purement et simplement supprimée mais qu'elle a été remplacée comme suit :

« En application des stipulations particulières annexées aux conditions générales dont copie vous a été remise, nous vous confirmons que tant pour les prépensionnés que pour les pensionnés, le droit au bénéfice de la couverture assurance hospitalisation reste acquis à condition que les assurés acceptent de payer les primes soumises à révision annuelle suivant le tableau en annexe. »

Monsieur S ne dispose donc pas d'un droit inconditionnel au maintien de l'assurance hospitalisation de la société. Ce droit est conditionné à son acceptation de payer les primes soumises à révision annuelle.

3. *Contrairement à ce que soutient le premier juge, il n'est nullement établi que Monsieur S disposerait d'un droit viager au paiement par la requérante de 50 % des primes d'assurance hospitalisation.*

Le seul droit dont il dispose est de pouvoir continuer de bénéficier de l'assurance hospitalisation conclue par son ancien employeur, ce qui a toujours et sera toujours le cas. Les conditions auxquelles cette

poursuite sera assurée peuvent par contre varier. Monsieur S n'a aucun droit au maintien des conditions identiques.

Le droit dont bénéficie Monsieur S est de pouvoir rester couvert par l'assurance hospitalisation, dont il bénéficiait tant qu'il était employé, ceci l'épargnant de devoir souscrire une nouvelle assurance, avec les inconvénients et les contraintes que cela peut représenter au vu de son âge.

En outre, il ne peut être déduit de l'exécution que les parties ont donnée à leur convention l'existence d'un droit viager dans le chef de Monsieur S

En effet, en exécution des conventions, la requérante a maintenu le bénéfice de la couverture hospitalisation au profit de Monsieur S pendant 17 ans, moyennant le paiement par ce dernier de 50 % des primes. La convention conditionne le droit de Monsieur S au fait qu'il accepte de payer les primes soumises à révision annuelle. En l'occurrence il annonce qu'il refuse la révision décidée par le requérant.

- 4. Comme exposé dans la lettre du 22 décembre 2006 qui a été envoyée à Monsieur S, c'est en raison de la modification de la police d'assurance initiée par l'assureur, que les conditions financières de l'assurance hospitalisation ont été revues à la hausse.*

Ces modifications ont été portées à la connaissance du Conseil d'entreprise, qui n'a émis aucune réserve quant aux conséquences de ces modifications. Si les pensionnés bénéficiaient effectivement d'un droit viager à la prise en charge de 50 % des primes, le conseil d'entreprise aurait à tout le moins émis des réserves à ce sujet, ce qui n'a nullement été le cas.

En informant Monsieur S des modifications dans sa contribution à l'assurance hospitalisation, la sprl Texaco ne porte nullement atteinte au droit de Monsieur S de bénéficier de l'assurance hospitalisation, elle ne fait que répercuter les modifications tarifaires imposées par la compagnie d'assurance et ce dont le respect des conditions convenues entre parties (cf. à condition que les assurés acceptent de payer les primes soumises à révision annuelle). En ce faisant, la sprl Texaco n'a manqué à aucune de ses obligations.

- 5. Il convient encore de relever que cette information a été communiquée plus d'un an avant sa mise en oeuvre, puisque la lettre annonçant la réduction de l'intervention de Texaco remonte au 22 décembre 2006. En outre, comme cela a été rappelé à Monsieur S par courrier du 29 janvier 2007, ce dernier peut sortir de ce plan d'hospitalisation chaque mois sur simple demande écrite (pièce n°5 déposée par Monsieur S).*

Contrairement à ce que soutient Monsieur S. , la sprl Texaco ne s'est jamais engagée à contribuer, à durée indéterminée, à concurrence de 50 % des primes dans l'assurance hospitalisation. Pareil engagement ne résulte d'aucun document déposé par Monsieur Sengier, au contraire. Elle s'est uniquement engagée à offrir la possibilité aux prépensionnés et aux pensionnés de continuer de bénéficier de l'assurance hospitalisation dont bénéficient les employés tant qu'ils sont actifs, et ce A CONDITION QU'ILS ACCEPTENT DE PAYER LES PRIMES SOUMISES A REVISION ANNUELLE.

Le droit de Monsieur S. de bénéficier de la couverture hospitalisation de la société est intact.

La demande visant à obtenir le maintien de la participation à concurrence de 50% des primes n'est pas fondée.

6. *Aucune faute ne peut être reprochée à la requérante.*

En réalité, la motivation de Monsieur S. repose sur sa crainte « qu'ensuite Texaco (Chevron) s'attaque aux conditions de sa pension extra-légale. »

Pareille crainte n'est nullement établie et ne suffit pas à fonder une action en justice. Monsieur S. reconnaît par ailleurs que « la société TEXACO n'a jusqu'à présent manqué à aucune de ses obligations ».

7. *La concluyente précise encore qu'elle n'a reçu aucune autre demande de la part de prépensionnés qui ont tous reçu la même lettre que Monsieur S. concernant la réduction de son intervention dans l'assurance hospitalisation.*

Au vu du nombre de personnes concernées, il est frappant de constater que seul un pensionné ait intenté la présente action à l'encontre de la requérante.

Ce silence de tous les autres pensionnés et prépensionnés confirme, si besoin, que même dans l'esprit des parties il n'a jamais été convenu de maintenir l'intervention de la société à concurrence de 50 % à durée indéterminée, voire à vie comme le décide le premier juge, mais, au contraire que la société pouvait revoir les conditions de sa participation surtout comme en l'espèce lorsque cette modification était « imposée » par la compagnie d'assurance.

La demande doit être déclarée non fondée».

La SPRL DELEK BELGIUM sollicite partant la Cour de mettre à néant le jugement déféré en ce qu'il a déclaré fondées les demandes de Monsieur S. , et de condamner ce dernier aux dépens des deux instances.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que la S.P.R.L. DELEK BELGIUM soulève à titre principal le moyen de prescription de l'action, invoquant sur ce point l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

La S.P.R.L. DELEK BELGIUM précise en effet dans ses conclusions de synthèse que : « *La présente action, en ce qu'elle découle du contrat de travail est prescrite puisqu'elle a été entamée plus d'un an après la fin des relations de travail* ».

La Cour observe toutefois que la S.P.R.L. DELEK BELGIUM ne rencontre nullement en termes de conclusions la pertinente motivation du Tribunal qui précise à la page 5 du jugement que « *la Cour de cassation admet à présent de manière constante – et à juste titre – que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique aux actions fondées sur des obligations nées du contrat de travail, mais après la fin de celui-ci, et que la prise en cours du délai de prescription d'un an est postposée. Ainsi, l'action en paiement d'une indemnité complémentaire de prépension se prescrit à partir de la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (Cass., 21 juin 1993, J.T.T., 1993, p. 325 et Cass., 21 octobre 2002, J.T.T., 2003, p. 37) ; l'action en paiement d'un capital pension complémentaire se prescrit à partir de la date à laquelle ce capital est devenu exigible (Cass., 13 novembre 2006, J.T.T., 2007, p. 224) ; l'action de l'employeur en paiement d'une indemnité pour violation d'une clause de non-concurrence se prescrit à partir de l'expiration de la période pendant laquelle l'interdiction de concurrence est d'application (Cass., 11 décembre 2006, J.T.T., 2007, p. 218) ».*

Comme l'a très justement relevé le Tribunal « *En l'occurrence, l'intervention de Delek Belgium dans la prime d'assurance hospitalisation a été réduite à partir du 1er janvier 2008, et la citation a été signifiée le 17 juillet 2007, avant même que la prescription commence à courir* ».

Le jugement déféré doit partant être confirmé en ce qu'il constate que l'action n'est pas prescrite.

La Cour observe que le droit de Monsieur S de pouvoir continuer à bénéficier de l'assurance hospitalisation n'est pas remis en question par La SPRL DELEK BELGIUM, celle-ci contestant seulement le maintien des conditions identiques de ce bénéfice.

La SPRL DELEK BELGIUM qui reconnaît en page 5 de ses conclusions avoir « (...) en exécution des conventions (...) maintenu le bénéfice de la couverture hospitalisation au profit de Monsieur S pendant 17 ans, moyennant le paiement par ce dernier de 50 % des primes » soutient que « *La convention conditionne le droit de Monsieur S au fait qu'il accepte de payer les primes soumises à révision annuelle* ».

La SPRL DELEK BELGIUM invoque à ce propos son courrier du 27 novembre 1995 qui précise notamment qu'« *En application des stipulations particulières annexées aux conditions générales dont copie vous a été remise, nous vous confirmons que tant pour les prépensionnés que pour les pensionnés, le droit au bénéfice de la couverture assurance hospitalisation reste acquis à condition* (c'est l'appelante qui souligne) *que les assurés acceptent de payer les primes soumises à révision annuelle suivant le tableau en annexe* ».

La Cour observe que les conditions dont il est fait état concerne le paiement des primes soumises à révision annuelle et non la participation de l'employeur et du pensionné, à ce paiement.

Or, comme le rappelle opportunément le premier juge « *La contestation élevée par Monsieur S porte exclusivement sur la réduction puis la suppression de la participation de son ancien employeur dans le paiement de la prime à l'assurance hospitalisation* ».

Certes les documents contractuels auxquels l'appelante se réfère ne font pas expressément mention d'une participation sans limite dans le temps de l'employeur à raison de 50 % de la prime, l'autre moitié étant à charge du pensionné.

Le Tribunal a toutefois considéré que l'obligation de participation des parties, chacune pour moitié, au paiement des primes d'assurance résulte de « (...) *l'exécution que les parties ont donnée à leur convention : chaque mois durant dix-sept années, Texaco Belgium (...) a pris en charge la moitié de la prime à l'assurance hospitalisation de Monsieur S* ».

Le Tribunal a précisé par ailleurs que « *La répétition, la persistance dans le temps et l'absence de réserve accompagnant ces paiements suffisent à établir que la prise en charge de la moitié de la prime était convenue entre les parties* ».

La Cour observe que la motivation du jugement déféré reprise ci-avant est tout à fait conforme au prescrit des articles 1135 et 1160 du Code civil, aux termes desquels les conventions doivent s'entendre non seulement des clauses que les parties y ont insérées, mais encore des suites que les coutumes et les usages imposent.

C'est précisément en vertu de l'usage que les parties ont instauré dans le cadre de l'exécution constante d'une participation chacune pour moitié au paiement des primes d'assurance que le premier juge a, à raison, estimé devoir accueillir la demande de Monsieur S

La Cour rappelle par ailleurs que le Professeur Van Ommeslaghe précise qu'« *En matière d'interprétation des contrats, les juges sont spécialement attentifs à la manière dont les parties ont exécuté la convention avant la naissance du litige. Cette exécution peut être un indice de leur volonté réelle et commune, et constituer un aveu extrajudiciaire sur la portée de la*

convention » (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, P.U.B., 3^{ème} édition, volume 1, p. 223, ainsi que les références citées).

En l'espèce, il n'est pas contestable que les parties ont pendant dix-sept ans chacune pris en charge pour moitié, les primes d'assurance hospitalisation.

La Cour observe de surcroît que la SPRL DELEK BELGIUM ne peut pas raisonnablement nier le caractère conventionnel de l'obligation de participation des parties chacune pour moitié au paiement des primes, et soutenir que seul le droit de bénéficier de l'assurance hospitalisation aurait fait l'objet d'une convention, les termes mêmes de ses courriers attestant le contraire.

Ainsi, on relèvera par exemple que pour justifier l'augmentation de la contribution personnelle de l'assurance, appliquée au 1^{er} janvier 2005, la SPRL DELEK BELGIUM précise dans un courrier adressé à Monsieur S le 28 janvier 2005 « *Cette augmentation a pour cause les facteurs suivants :*

- *une indexation annuelle des primes, comme prévu par les conditions générales du plan soins de santé*
- *une régularisation de la partie « employé » du montant facturé par Fortis de manière à respecter la balance convenue (c'est la Cour qui souligne) à savoir 50 % payés par l'employeur et 50 % payés par l'(ex)employé, en fonction des affiliations ».*

Les termes de ce courrier notamment, ne laissent plus subsister aucun doute quant à la volonté réelle et commune des parties, déjà dégagée de l'usage résultant de l'exécution même de la convention.

L'appel n'est donc pas fondé.

Le jugement doit partant être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

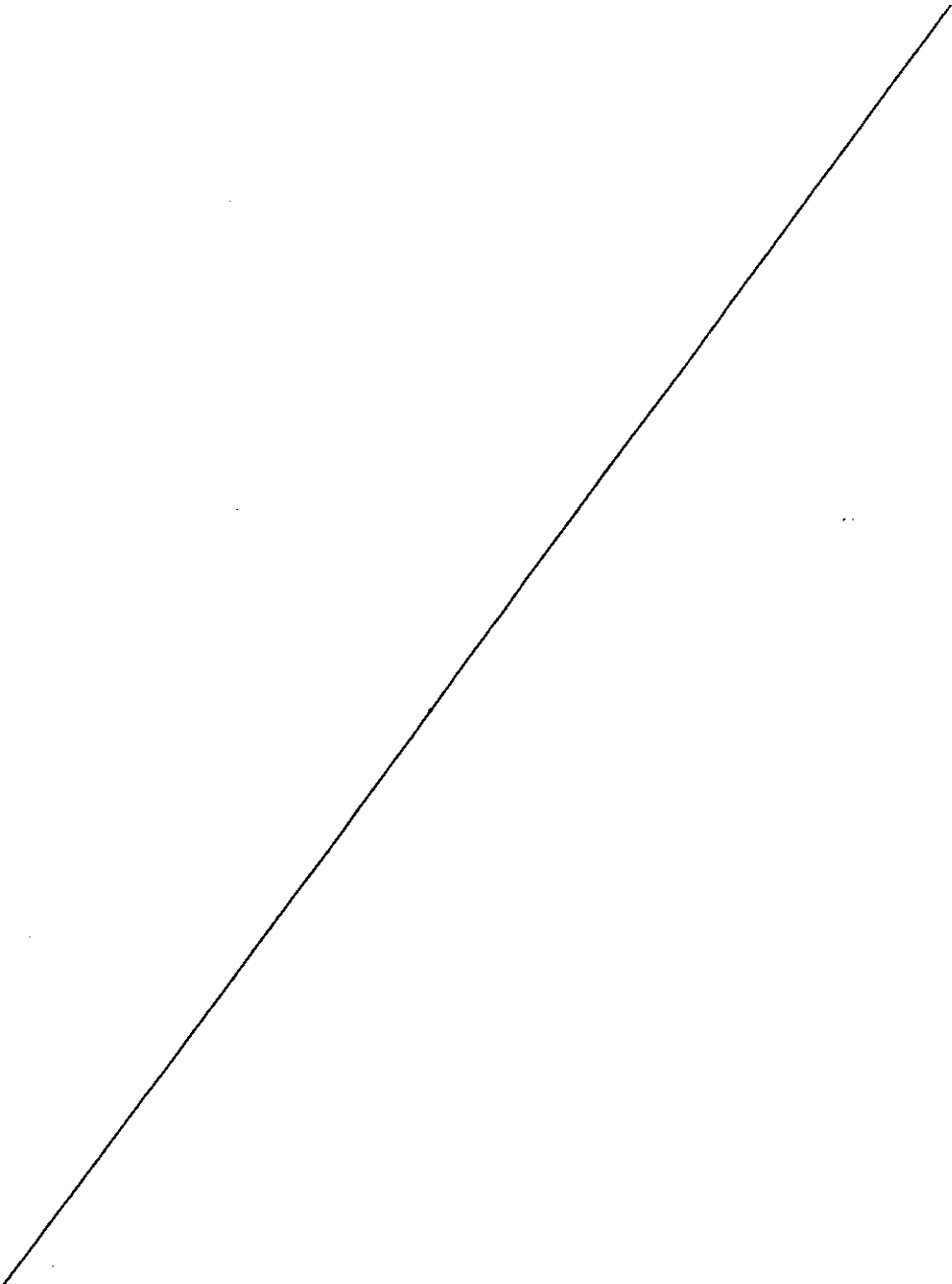
Le dit non fondé,

En déboute la SPRL DELEK BELGIUM,

Confirme par conséquent le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Condamne la SPRL DELEK BELGIUM au paiement des frais et dépens de l'appel liquidés par Monsieur S[] à la somme de 773, 932 € (signification du jugement : 123, 92 € + indemnités de procédure d'appel : 650, 00 €),

Délaisse à la SPRL DELEK BELGIUM ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

. X. HEYDEN

Conseiller

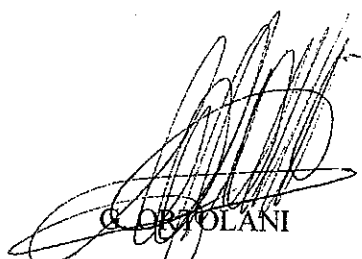
. A. DETROCH

Conseiller social au titre d'employeur

. A. VAN DE WEYER

Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



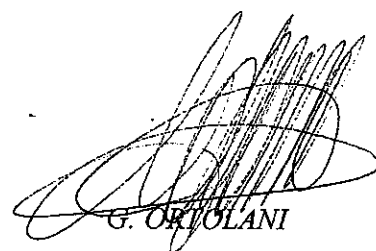
A. VAN DE WEYER



X. HEYDEN

Monsieur A. DETROCH, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Conseiller et Monsieur A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

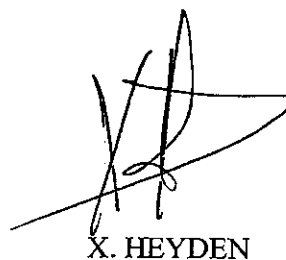
et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit novembre deux mille neuf, par :

X. HEYDEN Conseiller

et assisté de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



X. HEYDEN